

Décret relatif au crédit-cadre pour l'assainissement progressif du parc immobilier de l'Etat de Fribourg

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –
Modifié(s): –
Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat (LFE);
Vu le message 2026-DIME-14 du Conseil d'Etat du 12 mai 2026;
Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

I.

Art. 1

¹ Un crédit cadre de 150'000'000 francs est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue de l'assainissement progressif du parc immobilier de l'Etat de Fribourg sur les six prochaines années.

² Il couvre la période 2026–2031.

Art. 2

¹ Les crédits de paiement nécessaires seront portés aux budgets d'investissement du Service des bâtiments, sous la rubrique 3850 BATI / rubrique 5040.002 «aménagement d'immeubles», et utilisés conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

² Les disponibilités financières de l'Etat sont réservées.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat peut prolonger d'une année la période d'utilisation du crédit d'engagement.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

Le présent décret n'est pas soumis au referendum.

Il entre en vigueur dès son adoption.